

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 4 juillet 2023****N°2023-37**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Convocation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023

**PRÉSENTS** : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.  
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Régime indemnitaire du Maire**

En application de l'article 2123 23 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n°2000-295 du 05/04/00) le Conseil Municipal est appelé à fixer le taux de l'indemnité de fonction mensuelle du Maire.

Il est proposé de fixer ce taux à 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de traitement de la fonction publique territoriale.

Nom du Maire : Frédéric TOUSSAINT

Autre mandat exercé : néant

La dépense correspondante sera prévue au budget communal de chaque année.

Par ailleurs, M Frédéric TOUSSAINT ayant assuré en sa qualité de 1<sup>er</sup> adjoint la fonction de Maire par intérim, il est proposé de lui verser la même indemnité au prorata des jours effectués soit du 27 JUIN 2023 au 04 JUILLET 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée accepte ces propositions.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**  
**Francine CLERC**

**Le Maire**  
**Frédéric TOUSSAINT**

Acte publié, affiché le : 05/07/2023

ACTE EXECUTOIRE  
LE : 05/07/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 4 juillet 2023****N°2023-38**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Convocation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023

**PRÉSENTS** : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.  
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Indemnité de fonction des Adjoints au Maire**

En application de l'article 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à fixer le taux de l'indemnité mensuelle des Adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée fixe ce taux à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de traitement de la fonction publique territoriale à compter du 05 JUILLET 2023 :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : Mme Martine MORIN  
Autre mandat exercé : néant
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : M Jean-Claude DUCHEMIN  
Autre mandat exercé : néant
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Audrey RAMPIN  
Autre mandat exercé : néant
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : M Marc RAYNOUARD  
Autre mandat exercé : néant
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Sandrine LURENBAUM  
Autre mandat exercé : néant

La dépense correspondante sera prévue au budget communal de chaque année.  
Adopté à l'unanimité

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**  
**Francine CLERC**

**Le Maire**  
**Frédéric TOUSSAINT**



Acte publié, affiché le : 05/07/2023

ACTE EXECUTOIRE  
LE : 05/07/2023

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 4 juillet 2023****N°2023-39**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Convocation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023

**PRÉSENTS** : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.  
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Délégation du Conseil Municipal au Maire**

M. le Maire expose :

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans ce cadre, sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire peut aussi subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans sa délibération.

L'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération.

Enfin dans certaines matières, le conseil municipal doit fixer les limites ou conditions dans les délégations données au maire.

A noter que les décisions prises par le maire dans ce cadre sont des décisions équivalentes à des délibérations et qu'à ce titre elles doivent faire l'objet d'affichage et transcription dans le registre des délibérations.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de M le Maire, considérant qu'il est de l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire certaines prérogatives prévues à l'article susnommé :

**DÉCIDE**

-Monsieur le Maire est chargé par délégation de pouvoir du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues aux alinéas suivants de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant sont inscrits au budget ;  
Un guide d'achats en procédure adaptée ci-joint précise le mode opératoire à respecter pour ces dépenses suivant leur montant.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- De donner pouvoir au Maire afin de prononcer l'exécution de la présente délibération.
- Adopté à l'unanimité

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

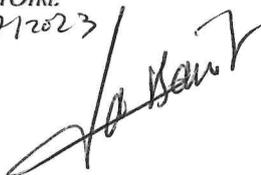
**La Secrétaire de séance**  
**Francine CLERC**

**Le Maire**  
**Frédéric TOUSSAINT**



Acte publié, affiché le : 05/07/2023

ACTE EXECUTOIRE  
LE: 05/07/2023



## GUIDE DES ACHATS En PROCEDURES ADAPTEES

### Conformément aux seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique

Le Code de la commande publique offre aux acheteurs publics la liberté de choix pour adapter la procédure à l'enjeu et à la nature de leurs achats.

Des seuils prédéfinis, déclenchent des procédures formalisées mais en dessous de ces seuils, révisés tous les deux ans par la commission européenne, il appartient à la commune de déterminer la procédure la plus pertinente pour respecter les principes généraux liés à l'achat, à savoir :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- et la transparence des procédures.

Au regard de ces principes, l'achat sera considéré comme effectué dans de bonnes conditions si les moyens de publicité utilisés permettent aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter de la commune et du contenu de l'achat, ceci afin d'aboutir à une diversité d'offres suffisante pour garantir une réelle mise en concurrence.

Ces moyens doivent être déterminés en fonction notamment du montant, de la nature, de la complexité et de l'urgence du besoin.

Pour les achats de faible montant, l'obligation de publicité n'implique pas forcément une publication.

Dans ce cas, la mise en concurrence de plusieurs prestataires ou fournisseurs — devis — constitue une publicité suffisante.

Il est également rappelé qu'initialement fixé à 4 000 € en 2004, le seuil des marchés passés sans formalité préalable, atteint en 2019 : 40 000 €. Toutefois, lorsqu'un acheteur décide de conclure un marché dont le montant estimé est inférieur à ce seuil, il doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin.

Fort de tous ces éléments qui constituent une référence aux préconisations du législateur, la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole a mis en place le guide des achats suivant sachant que les achats s'entendent par nature, par fournisseur et sur une année entière.

#### De 0 à 40 000 € HT

Pas de formalités préalables pour les achats récurrents de petites fournitures. En revanche pour tout achat de plus de 4 000 € s'imputant en section d'investissement, il sera fait une consultation de prix auprès d'au moins 2 fournisseurs différents. Ces devis ou demandes de prix, seront remis à la comptabilité.

Pour tous les achats inférieurs à 4 000 € HT, sont habilités à signer des bons de commande, le maire, les adjoints et la secrétaire générale.

Les signataires devront s'assurer que les dépenses sont bien prévues au budget, que les crédits soient suffisants au moment de l'engagement et que le montant des achats cumulés pour un même fournisseur n'atteint pas le seuil de 40 000 € HT

Au-dessus de 4 000 € HT seul le maire est autorisé à signer un marché (devis ou bon de commande).

#### De 40 001 à 90 000 HT

Publicité sur l'achat projeté dans au moins 1 support d'annonces légales avec un délai de publicité égal à au moins 15 jours à partir de la date d'envoi.

## Dématérialisation obligatoire des DCE (dossiers de consultation des entreprises)

La décision concernant le fournisseur est prise en commission d'appel d'offres.

Les paiements échelonnés au fournisseur, sont autorisés s'ils sont formalisés expressément dans la commande.

Seule la personne responsable du marché, le maire ou son remplaçant, après décision de la commission d'appel d'offres, est autorisé à signer un marché.

À partir de 90 001 G HT et jusqu'à 5 350 000 € HT pour les travaux. 214 000 € HT pour les fournitures et services :

Etablissement d'un cahier des charges et d'un acte d'engagement.

Publication d'un avis au BOAMP ou JAL et dématérialisation obligatoire.

Le choix du prestataire ou du fournisseur est décidée par la commission d'appel d'offres après analyse des offres ; le maire ou son remplaçant sont autorisés à signer le marché et à ordonner le service.

Des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancement des travaux, le solde devra récapituler la totalité des prestations réalisées.

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur une durée d'un an. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire ou une garantie à première demande.

Une réception des travaux constatera la bonne exécution de l'ouvrage et permettra le paiement du solde de la prestation.

### Les MARCHES A BONS DE COMMANDE

Pour les achats de fourniture ou de service, dont la somme totale cumulée dépasse 40 000 € HT par an, il sera réalisé une consultation de plusieurs fournisseurs ou prestataires sur les bases d'une remise de prix pour la liste des achats couramment effectués.



The image shows a blue circular official stamp of the 'Mairie de St Amand les Eaux, Var'. The stamp contains the text 'Mairie de St Amand les Eaux', '83130', and 'Var'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 083-218301117-20230704-2023\_40-DE

MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 4 juillet 2023**

**N°2023-40**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023

**PRÉSENTS** : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Engagement des dépenses fêtes et cérémonies**

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE conformément à la législation en vigueur, de prendre, pour la durée du mandat, en charge les dépenses résultant des fêtes locales et des réceptions présentant un intérêt communal certain, notamment :

- les frais de repas annuels des élus et dirigeants associatifs bénévoles ;
- les frais de restaurant engagés par le Maire dans l'intérêt des affaires de la Commune ;
- les achats de couronnes, gerbes, fleurs et menus cadeaux offerts à l'occasion d'événements honorant la mémoire de personnes ayant œuvré pour la commune ou la célébration d'événements à caractères familiaux ou professionnels ;
- les frais occasionnés pour l'achat de denrées nécessaires à la confection des vins d'honneur ou apéritifs lors de cérémonies officielles, de fêtes locales traditionnelles ou d'événements présentant un caractère de notoriété pour la Commune ;
- les frais découlant des actions ou des activités de relations publiques engagées par le Maire ;
- et plus généralement toutes dépenses engagées qui participent et contribuent au rayonnement et à la notoriété de la Commune.

Ces dépenses seront prévues au budget communal chaque année (compte 623).

Adopté à l'unanimité

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance  
Francine CLERC**

**Le Maire  
Frédéric TOUSSAINT**



Acte publié, affiché le : 05/07/2023

ACTE EXECUTOIRE

LE : 05/07/2023

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 4 juillet 2023****N°2023-41**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Convocation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023

**PRÉSENTS** : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.  
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Budget Communal 2023 - Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

**Investissement :**

- |  |               |
|--|---------------|
| - Compte 2135 Installations générales, agencements | - 40 000,00 € |
| - Compte 2152 Installations de voirie              | +40 000,00 €  |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**  
**Francine CLERC**

Acte publié, affiché le : 05/07/2023

ACTE EXECUTOIRE  
LE : 05/07/2023

**Le Maire**  
**Frédéric TOUSSAINT**





**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 4 juillet 2023**

**N°2023-42**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Convocation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023

**PRÉSENTS** : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Rapport annuel du déléguataire Eau et Assainissement - Année 2022**

**RETIREE**





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 4 juillet 2023  
N°2023-43**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023

**PRÉSENTS :** TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

**ABSENTS :** DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Modifications statutaires du Syndicat Intercommunal des Chemins et des Cours d'Eau (SICCE)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L. 5212-34,

Vu l'arrêté préfectoral d'août 1961 portant création du Syndicat Intercommunal des Chemins et Cours d'Eau (SICCE),

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SICCE en date du 23 mai 2003,

Vu la délibération du comité syndical du SICCE du 12 avril 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le SICCE a entrepris une démarche de modification statutaire suite au courrier de émanant de la Préfecture du Var et plus particulièrement de la Direction de la citoyenneté et de la légalité en date du 7 mai 2021.

CONSIDERANT qu'il y est notamment question d'exercer la compétence voirie dans son entièreté (création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communal),

CONSIDERANT que la modification des statuts du SICCE comporte 3 principaux éléments:

**1/ La suppression de la compétence « Travaux sur les cours d'eaux d'intérêt général »**

La compétence visée en 1/ relève de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui est exercée depuis le 1er janvier 2018 par la CAPV. L'article 3-2 des statuts listant l'ensemble des missions de cette compétence est donc supprimée.

**2/ L'exercice de la compétence voirie**

Le SICCE assure désormais l'ensemble de la compétence voirie, c'est-à-dire la création ou aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communal. La création et aménagement de voirie d'intérêt communal étaient déjà prévus dans les statuts au point 3-1. Un point 3-2 a donc été ajouté pour expliciter la compétence liée aux travaux d'entretien. Une annexe, révisable chaque année, listant de façon exhaustive les voies concernées par l'entretien est jointe aux présents statuts.

**3/ L'ajout de la commune de Méounes-lès-Montrieux**

Il convient d'ajouter la commune de Méounes-lès-Montrieux qui a adhéré au SICCE en 2005. L'article 2 est ainsi modifié en conséquence.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'approuver la réforme statutaire du SICCE à effet immédiat ;

-autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance  
Francine CLERC**

**Le Maire  
Frédéric TOUSSAINT**

Acte publié, affiché le : 05/07/2023

ACTE EXECUTOIRE LE : 05/07/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 4 juillet 2023****N°2023-44**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Convocation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023

**PRÉSENTS** : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Transfert de compétences / modification des statuts SYMIELECVAR**

M le Maire expose :

Par délibération en date du 30/03/2023, la commune de GASSIN a acté les transferts de compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 05/04/2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables »,
  - Le 08/06/2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de GASSIN
- Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ; Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le transfert de compétences optionnelles de la commune de GASSIN au profit du SYMIELECVAR ;
- d'approuver les nouveaux statuts du SYMIELECVAR ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUS-DITS**

**La Secrétaire de séance**  
**Francine CLERC**

**Le Maire**  
**Frédéric TOUSSAINT**

Acte publié, affiché le : 05/07/2023

ACTE EXECUTOIRE LE : 05/07/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 4 juillet 2023****N°2023-45**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Convocation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023

**PRÉSENTS** : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Tarification de la prise en charge des enfants sous "Projet d'Accueil Individualisé" (P.A.I.) pendant la pause méridienne**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2022/44 en date du 23 août 2022 le Conseil Municipal a fixé le tarif journalier du restaurant scolaire à 4.00 € par repas.

Toutefois la commune est amenée à accueillir durant la pause méridienne des enfants devant suivre des régimes spéciaux en lien avec leur santé.

Dans ce contexte les parents des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Personnalisé (P.A.I.) fournissent les repas.

La prise en charge de ces enfants durant la pause méridienne, hormis le repas, entraînant, les mêmes charges de fonctionnement que pour les autres : personnel de service, d'encadrement, administratif, l'entretien des locaux et les charges inhérentes au service (eau, électricité, entre autres), il convient aujourd'hui de fixer le montant de la participation des familles pour les enfants accueillis sous P.A.I. au restaurant scolaire.

Monsieur le Maire propose de fixer cette participation à 2.00 € par repas.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

**La Secrétaire de séance**  
**Francine CLERC**

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**  
**Le Maire**  
**Frédéric TOUSSAINT**

Acte publié, affiché le : 05/07/2023

ACTE EXECUTOIRE LE : 05/07/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 4 juillet 2023****N°2023-46**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Convocation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023

**PRÉSENTS** : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, CLERC Francine, PONS Louis, HOFFMANN Olivier, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, ALLAVENA Christophe

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.  
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Francine CLERC pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Dénomination d'un espace communal**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la place située côté Sud de l'église communale ne porte pas de dénomination ;  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire propose de nommer cet espace public « Placette de l'église ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-accepte cette proposition ;

-autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

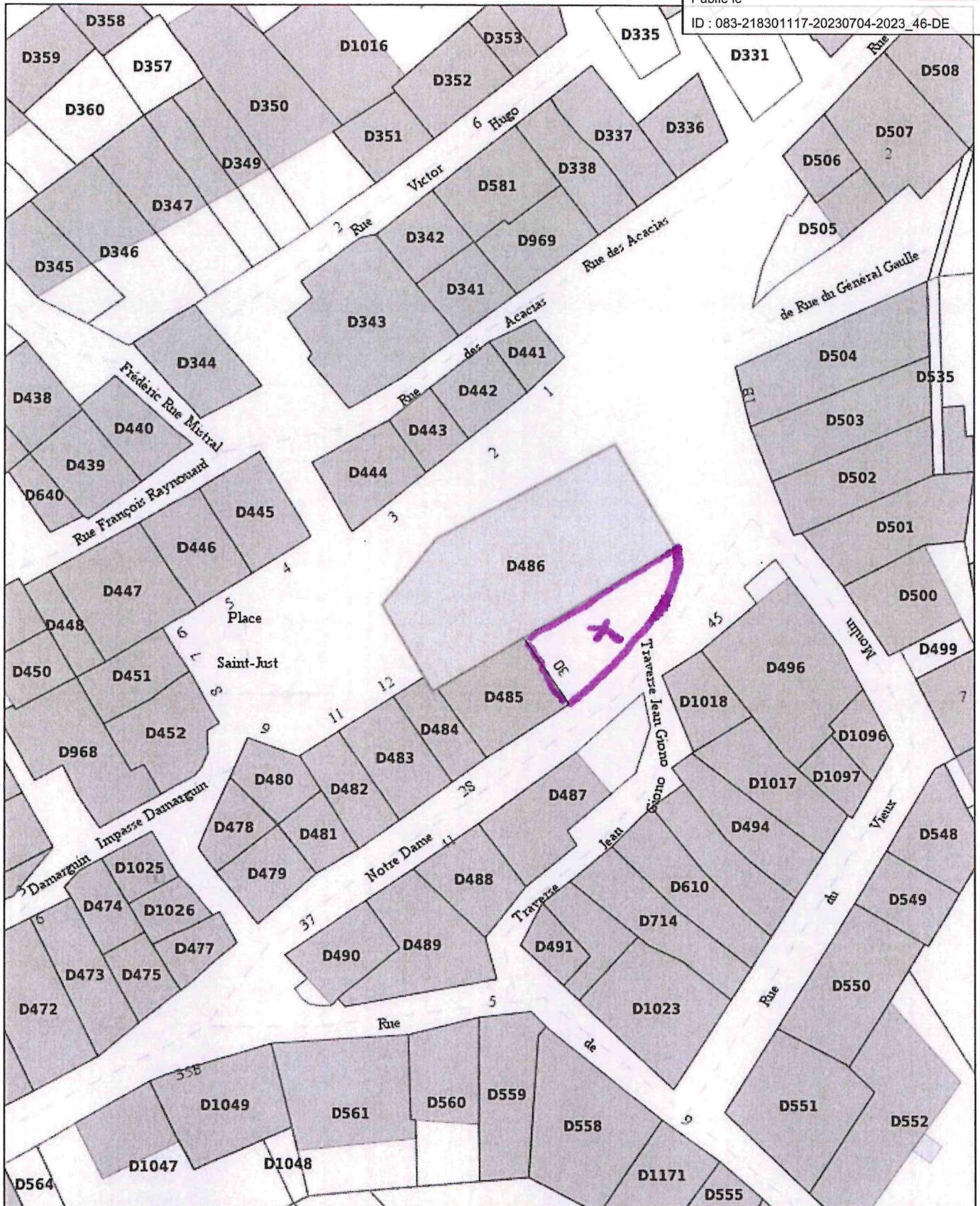
**La Secrétaire de séance  
Francine CLERC**

Acte publié, affiché le : 05/07/2023

ACTE EXECUTOIRE LE : 05/07/2023

**Le Maire  
Frédéric TOUSSAINT**





Echelle : 1/500



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.